

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-32810

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 45 au PR 45+0715 (Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/09/2022 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du lundi 19/09/2022 au soir et jusqu'au vendredi 23/09/2022 au matin, sur la RD1091 du PR45 au PR45+0715 (Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation est **interdite à tous véhicules** (PL, VL) de 20h00 à 5h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. C'est à dire :
 - Tvx la nuit du lundi de 20h00 à 5h00
 - Tvx la nuit du mardi de 20h00 à 5h00
 - Tvx la nuit du mercredi de 20h00 à 5h00
 - Tvx la nuit du jeudi de 20h00 à 5h00

- À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, sur RD109 1 du PR 45 au PR 45+0715 (Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes) situés hors agglomération, le **trafic de transit** sans distinction de tonnage (VL et PL) empruntera la déviation en raison de l'affaissement de la chaussée au PR 51+210. Les itinéraires de déviation sont en vigueur tant que la route n'est pas réouverte à toute circulation entre Mizoën et La Grave. Pour rejoindre Grenoble depuis Briançon, les usagers doivent continuer à passer par Gap et La Mure en empruntant la RN94 et la RN85. A noter que les poids-lourds et les véhicules de transport en commun de plus de 7,5 tonnes devront emprunter la RD529 entre La Mure et Jarrie, la RN85 leur étant interdite d'accès entre Laffrey et Vizille.

- À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, sur RD109 1 du PR 45 au PR 45+0715 (Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes) situés hors agglomération, le **trafic local** des véhicules légers sera dévié par la D220>D220A>D213 pour accéder à Mizoën, Deux Alpes et à La Grave.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier est dit « fixe » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Jérémy Pizana (entreprise Eurovia) est joignable au : 06.09.33.38.41

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.